

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 25 JUIN 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°189 -2008 PC

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour l'établissement UCB concernant les additifs
pour la COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 21 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs de bonne gestion administrative de regrouper au sein d'un arrêté unique l'ensemble des prescriptions techniques très hétérogènes applicables à la zone des solvants de l'établissement UCB ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement « USINE CHIMIQUE de BERRE » (UCB), situé sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, l'exploitation des unités du groupe dit « groupe ADDITIFS », détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1 - Prescriptions remplacées

Les prescriptions déjà imposées aux unités du groupe dit « groupe ADDITIFS », notamment celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ci-après, sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Référence du texte	Date de signature	Objet
15-1977	10/5/77	Lettre préfectorale autorisant le remplacement dans l'unité de fabrication d'alcool butylique secondaire de deux réservoirs de 100 m ³ par un ballon de même capacité pour le stockage de fat acide et l'installation d'un bac de stockage de solution de soude caustique à 10%
39-1980-A	2/9/80	Lettre préfectorale autorisant la construction et l'exploitation de 2 nouveaux bacs, T 18Q01 et T 1801, pour le stockage, avant expédition, d'additifs produits dans unité 29 sud (SWIM 5X et SWIM 11T)
28-86/7-86-A	14/08/86	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets industriels
88-184/93-88-A	09/02/89	Arrêté imposant des prescriptions relatives à la mise en place de sirènes sur le Complexe y compris le Port de la Pointe
89-185/66-89-A	28/03/90	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
91-154/21-1990-A	8/8/91	Arrêté autorisant l'exploitation d'une nouvelle installation de mélange et ses stockages annexes, afin de produire des additifs pour huiles moteurs.
94-60/18-1994-A	07/06/94	Arrêté imposant prescriptions complémentaires applicables au regard des nuisances atmosphériques générées par l'établissement
95-49/193-1994-A	30/05/95	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
96-142/29-1996-A	13/6/96	Arrêté imposant prescriptions complémentaires: Etude d'impact, pollution de la nappe phréatique, bruit, étude de dangers, sécurité incendie, foudre et utilisation de catalyseurs.
Pas de référence	12/9/96	Lettre préfectorale prenant acte du changement dans l'unité de production ASD
97-108/41-1996-A	15/04/97	Arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de production de "dispersants sans cendres" (additifs pour moteur) dite "MISTRAL"
99-169/66-1999-A	17/06/99	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la limitation des rejets atmosphériques
2001-234/79-2001-A	19/07/01	Arrêté demandant l'élaboration d'un plan d'action relatif aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques
2001-262/168-2000-A	27/7/01	Arrêté autorisant à continuer l'exploitation dans le groupe dit « groupe Additifs », d'une unité de fabrication d'additifs pour huile moteurs « Salicylates » et à porter sa capacité annuelle de production à 120 000 t/an.
2001-316/165-2000 A	10/10/01	Arrêté autorisant à exploiter une unité de fabrication d'additifs Marine « NEPTUNE »
2004-59-A	08/06/04	Arrêté relatif aux mesures d'urgence en mettre en œuvre l'été en cas de pic de pollution à l'ozone
2006-161-PPA/COVGROS	20/11/06	Arrêté demandant notamment des actions de réduction des émissions de COV pour atteindre un objectif de -40 % d'ici 2010 pour tout CPB
21-2007 A	30/05/07	Arrêté complémentaire relatif à la conformité réglementaire des bacs de stockage de l'UCA et de l'UCB

La correspondance entre les références des anciennes prescriptions et les articles du nouvel arrêté qui les remplacent est indiquée en annexe.

Article 1.1.2.2 - Liste des documents dont la totalité des prescriptions est abrogée

Les prescriptions imposées aux unités du groupe dit « groupe ADDITIFS », figurant dans les documents référencés ci-dessous, sont abrogées :

Référence du texte	Date de signature	Objet	Remarques
Pas de référence	30/5/59	Lettre préfectorale autorisant notamment l'installation d'une unité de fabrication d'AC DOPES pour addition aux huiles minérales.	Prescriptions relatives aux Salicylates et sections associées abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
72 bis-1959	2/11/59	Arrêté autorisant l'établissement d'une unité nouvelle, dite AC DOPES, un stockage de 1 565 m ³ d'hydrocarbures liquides, un stockage de 20 m ³ de CO ₂ et à augmenter la capacité de stockage des solvants, des alkylats et des produits toxiques et corrosifs.	Prescriptions relatives aux Salicylates et sections associées abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
231-1960	2/2/61	Arrêté autorisant à adjoindre 2 réservoirs de 1 000 m ³ de styrène dans la zone U 18 SUD	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
335-1964	28/10/64	Lettre préfectorale autorisant à apporter des modifications aux unités U 22, U 15, U 24, U 4 et U 6 : Autorisation de remplacer 3 colonnes pour augmenter la capacité de production	Prescriptions relatives aux Salicylates et sections associées abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
535-1965	30/12/66	Arrêté à porter de 65.967 m ³ à 67.907 m ³ la capacité des hydrocarbures, alkylats et assimilés par adjonction d'un réservoir de 1 940 m ³ à toit fixe: T3005 (Spindle oil)	Arrêté abrogé par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
371-1967	31/01/69	Arrêté autorisant à apporter des modifications aux unités 3, 4, 2 et 5, 10SUD et 24SUD : Autorisation d'exploitation d'un nouveau bac de stockage	Prescriptions relatives aux Salicylates et sections associées abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
457-1967	30/4/69	Arrêté autorisant à procéder à l'extension et la modernisation de l'unité 29 SUD, destinée à la fabrication des dopes LSH	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/136-2000-A du 10/10/01
78-1969	13/8/70	Arrêté autorisant à procéder à la modification de l'unité de fabrication d'additifs LSH, la capacité de stockage des solvants étant portée de 43.398 m ³ à 43.698 m ³ et celle des hydrocarbures et alkylats de 95.542 m ³ à 99.542 m ³	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
23-1971	25/2/72	Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un atelier de fabrication de DOPES ASD et les stockages annexes, ainsi qu'une station de dépotage et de stockage de chlore.	Prescriptions relatives à l'unité NEPTUNE annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01. La station de dépotage et de stockage de chlore n'existe plus
30-1973	16/5/73	Lettre préfectorale autorisant la modification de l'unité "AC DOPES" en construisant un déshuileur CPI en remplacement du décanteur API existant	Dispositions abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
Pas de référence	22/4/74	Lettre préfectorale autorisant l'extension de l'atelier de fabrication d'additifs LSH par la modification de quelques installations annexes et l'installation de 3 bacs de stockage de 250 m ³	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
106-1974	18/12/75	Arrêté autorisant la modification de l'unité de fabrication d'additifs AC DOPES afin de porter sa capacité de production de 40.000 à 52.000 t/an.	Dispositions abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
69-1976	30/11/76	Lettre préfectorale autorisant l'installation d'un stockage de 150 m ³ pour de stockage d'additif ASD en solution dans du xylène, dans l'unité de stockage de produits finis 18 SUD	Prescriptions relatives à Neptune annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
45-1976-A	16/5/77	Lettre préfectorale autorisant la modification des unités ASD (U29SUD) et PHOSDRIN (U27SUD) afin de produire de la CIODRIN et de la BIDRIN (insecticides organophosphorés)	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
4-1979-A	25/7/79	Arrêté autorisant l'utilisation des installations de l'atelier de fabrication de Dopes ASD (U296) et à y apporter certaines modifications en vue de produire du diméthyl-chloro-acéto-acétamide (DMCAA)	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
71-1979-A	14/11/79	Lettre préfectorale autorisant le stockage, après traitement, de 10.000 t/an de carboxylat, produit intermédiaire de la fabrication des AC Dopes	Dispositions abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
89-1984	14/6/85	Lettre préfectorale autorisant des modifications de matériels au sein de l'atelier de fabrication d'additifs pour huiles : AC Dopes	Dispositions abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
85-105/33-85-A	23/9/85	Arrêté autorisant l'utilisation des installations de l'atelier de fabrication de DOPES ASD (U 2960) pour produire 200 t d'alkyl xylène	OBSOLETE
85-182/69-85-A	26/11/85	Arrêté demandant la réalisation, sur l'ensemble du complexe, d'une étude de danger.	OBSOLETE
86-127/107-85-A	19/08/86	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'une unité de fabrication d'un nouvel additif pour essence (PIB-MALAK) qui utilisera partiellement les équipements de l'unité ASD (U296)	Prescriptions relatives à Neptune annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01 Pas d'autres prescriptions que celle relatives à l'unité Neptune dans cet arrêté
88-159/75-1987-A	6/12/88	Arrêté autorisant à procéder à l'extension de l'unité de fabrication d'additifs pour huiles de graissage de moteur diesel	Dispositions abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
89-80/66-1988-A	6/7/89	Arrêté autorisant à procéder à l'extension de l'unité ASD (Unité 2960). Cette extension est appelée Unité DOBOMAX	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
91-218/110-1990-A	24/3/92	Arrêté autorisant la production, dans son unité ASD (Unité 2960 - DOBONAX), d'un nouvel additif pour essence: le PIB MALA TETA (PMT), en substitution du PIB MALA-DAP ou PMD.	Prescriptions annulées et remplacées par l'arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01
92-145/51-1991-A	3/9/92	Arrêté autorisant l'exploitation d'une nouvelle installation de production de "dispersants sans cendre" (additifs pour moteur) dite "MISTAL"	Arrêté abrogé et remplacé par l'arrêté 97-108/41-1996-A du 15/4/97
92-90-48-92-A	28/9/92	Arrêté complémentaire imposant la réalisation d'une étude-déchets	OBSOLETE

Référence du texte	Date de signature	Objet	Remarques
92-168/61-1992	25/11/92	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un four de production d'huile, un ballon d'expansion d'huile, 2 pompes de transfert et un réservoir de fuel gaz.	Dispositions abrogées par l'arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01
95-1/159-1994-A	16/10/95	Arrêté complémentaire imposant la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude déchets	OBSOLETE
98-250/90-1998-A	08/07/98	Arrêté modifiant les articles 2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral 96-142/29-1996-A du 13/06/96, relatif à l'étude d'impact et à l'échéancier de révision des études de dangers	OBSOLETE
99-8/1-1999-A	16/06/99	Arrêté demandant la réalisation des études suivantes: - Etudes historiques initiale - Etude de diagnostic initial - Etude simplifiée des risques, appelée ESR	OBSOLETE
2002-170/79-2002-A	2/8/02	Arrêté demandant de compléter l'étude des dangers des Unités de Stockages, révision n°1 de mars 2001	OBSOLETE
2002-171/80-2002-A	02/08/02	Arrêté demandant de compléter l'étude des dangers des canalisations de décembre 2001	OBSOLETE
2003-061/189-2002-A	4/3/03	Arrêté demandant réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de NOX, à entreprendre par l'entreprise, unité par unité.	OBSOLETE
47-2006-A	18/04/06	Arrêté demandant à la société CPB (entité UCB) l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, suivant les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 19 août 2004	OBSOLETE le 31 décembre 2007

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les unités du « groupe Additifs », qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans les unités du « groupe Additifs » dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, sont applicables aux unités du groupe ADDITIFS :

- les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté-type n°382 (Stockage de soude) pour les bacs T 249 D 26 et T 299-12, sauf mesures compensatoires équivalentes ;
- les prescriptions de l'arrêté-type n°1611 (Emploi et stockage d'acide) ;
- les prescriptions des articles 23 à 29 de l'arrêté-type rubrique n°361 (compresseurs), sauf mesures compensatoires équivalentes.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Atteint	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur seuil
352		D	Stockage de Lessive de soude ou potasse caustique (Solution >20%)	T249D26 T299-12	Quantité stockée	110 t
1131	1131-2	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2- Substances et préparations liquides	U19 - U29	Quantité présente	26 t
1172		AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances et préparations)	U24 - U29	Quantité présente	645 t
1173		D	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances et préparations)	U26	Quantité présente	100 t
1431		A	Fabrication de liquides inflammables	U24	x	Sans seuil
1432	1432-2	A	Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) 2- Capacité équivalente	Stockage	Quantité stockée	8 986 m ³
1433	1433-B	A	Emploi de liquides inflammables B- autres installations	U27 - U26	Quantité présente	1 741 t
1434	1434-2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2- Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	U29	x	Sans seuil
1611		D	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%	U24	Quantité présente	64 t
2910	2910-B	A	Installation de combustion B- Produits non commerciaux	U24	Puissance thermique	7 MW
2915	2915-1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	U27 U29 U26	Quantité de fluide	99 050 l
2919	2919-2	A	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa 2- Autres fluides (que toxiques ou inflammables)	U27 - U29	Puissance thermique	2 138 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES UNITES

Sans objet

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La zone des Additifs comprend :

- une unité de fabrication d'additifs pour huiles moteurs «SALICYLATES», d'une capacité de production de 120 kt/an ;
- une unité de fabrication d'additifs Marine «NEPTUNE», d'une capacité de production de :
 - * 30 000 t/an de produit NEPTUNE ;
 - * 15 000 t/an de produit NPS.
- une installation de production de "dispersants sans cendres" (additifs pour moteurs) dite "MISTRAL", d'une capacité de production de :
 - * 72 000 t/an de succinimides ;
 - * 4 700 t/an de produit intermédiaire (PIB MALA).
- Une installation de fabrication d'additifs pour huile de moteur, dite « SAPHIR », d'une capacité annuelle de l'ordre de 35 000 tonnes
- Des bacs de stockages

Les capacités de production pourront atteindre 110% des valeurs indiquées ci-dessus.

Article 1.2.4.1 - Description de l' installation dite « SALICYLATES »

L'unité est constituée des sections distinctes de fabrication suivantes :

- Alkylation (section U241) comprenant les stockages de phénol T 249 I 01 (360 m³),
- Phénation/Carboxylation (section U242),
- Acidification (section U243) comprenant un bac de stockage d'acide >20% (T243B03, 35 m³),
- Neutralisation/Carbonatation (section continue U243), Stripping U243 et son coulage (U25)
- Neutralisation/Carbonatation (section MONALISA U244), Stripping U242 et son coulage (U25)
- Section de décantation/centrifugation (U245) et son aire d'emportage,
- Section SAP003 (section U295).

Ainsi que des sections auxiliaires suivantes :

- section de production et de distribution d'huile chaude, commune au groupe « Additifs » (U240),
- section de stockage CO₂ (U240) et son aire de dépotage,
- section de stockage de chaux et magnésie (U243) et son aire de dépotage,
- section de récupération des solvants, dont la colonne de séparation du méthanol est commune avec l'unité NEPTUNE (U242 et 249), et bacs intermédiaires associés – Stockage de soude >20% (T249 D 26, 50 m³)
- section de récupération et pré-traitement des effluents, commune au groupe Additifs (U240) et son aire d'empotage.

Article 1.2.4.2 – Description de l' installation dite « Marine – NEPTUNE »

L'unité est constituée des sections distinctes suivantes :

- U19 : Stockage du SMC (Mono Chlorure de Soufre),
- U27 : Bacs test NPS et lavage (H₂S) des gaz avant rejet dans la cheminée A2706
- U290 : Utilités (CO₂ et groupe de froid) – aire de dépotage de CO₂,
- U294 : Stockage et dépotage de chaux et DDP (T 294 S01, 150 m³) ; 1^{ère} réaction pour NPS (sulfuration),
- U295 : Réactions pour Neptune, stripping Méthanol, centrifugation ; bacs tests
- U296 : 2^{ème} réaction NPS ; Stripping toluène après centrifugation, lavage principal H₂S
- U299 : Stockages des matières premières et des solvants, détaillés comme indiqué ci-dessous et zone dépotage :

Nombre de bacs concernés	Représ des bacs	Volume nominal (m ³)
1	T 299 C30	35
2	T 299-36 A/B	68
2	T 299-33, T 299-34	100
2	T 299 T39 / T42	150
1	T 299 S 41	170
4	T 299 S24 / S25 / S26 / S32	170

Ces stockages contiennent des liquides inflammables de catégorie B et sont construits suivants les règles d'aménagement de 1948.

Article 1.2.4.3 – Description de l' installation dite « MISTRAL »

Les produits fabriqués sont des dérivés de l'anhydride POLYISOBUTENYLSUCCINIQUE (PIB-MALA). Ils servent essentiellement de base pour les formulations d'huiles de lubrification de moteurs. Ils peuvent être vendus en l'état ou être repris dans une réaction de condensation avec une polyamine pour obtenir l'additif dispersant sans cendre.

Cette fabrication nécessite les installations suivantes :

- la section "facilités générales" comprenant :
 - * une sous-section "huile chaude",
 - * une sous-section "huile de refroidissement",
 - * la fosse de récupération des effluents de l'unité (45 m³)
- la section couplage du PIB et du MALA comprenant :
 - * des capacités échangeurs-condenseurs,
 - * deux réacteurs de 44 m³ chacun
- la section filtration comprenant :
 - * ballon tampon (75 m³), et 2 ballons d'huile (pré-couche et lavage)

- * un silo de stockage de l'aide de filtration (150 m^3) et son aire de dépotage et divers petits ballons,
- * le filtre
- la section animation du PIB - MALA comprenant :
 - * un réacteur de 71 m^3 avec sa pompe,
 - * divers ballons échangeurs-réchauffeurs,
 - * un système de traitement des effluents gazeux
- une section comprenant :
 - * une pomperie et des échangeurs,
 - * le poste de dépotage du MALA,
 - * le poste de dépotage des amines,
 - * les sections dépotages PIB et chargement dispersants « sans cendres » dans l'unité SAPHIR

Les bacs « unité » T 296 H 13 / H 23 (540 m^3 de capacité unitaire), servent au stockage de produits non inflammable.

Article 1.2.4.4 - Description de l' installation dite « SAPHIR »

L'installation dite « SAPHIR » est une installation de mélange, afin de produire des additifs pour huiles de moteurs.

Les grandes familles de composants sont :

- des salicylates,
- des dispersants,
- des ZDTP (Zinc dithiophosphates),
- des huiles,

Cette activité nécessite, notamment, les installations suivantes :

- Une tour de mélange, comprenant :
 - * 3 bacs de mélange (un de 18 m^3 , deux de 30 m^3),
 - * 10 bacs tampons (deux de 18 m^3 , huit de 30 m^3),
 - * la pomperie associée,
 - * les 2 postes de chargement camions,
- un bâtiment d'enfûtage pour d'une part, la réception et le stockage des composants livrés en fûts et d'autre part, l'enfûtage et l'expédition des produits finis comprenant :
 - * des réservoirs de transfert vers la tour de mélange (deux de 2 m^3 et un de 3 m^3),
 - * des mini - bacs prévus pour recevoir l'huile de rinçage,
 - * une chambre chaude chauffée à la vapeur très basse pression avec circulation d'air chaud pouvant contenir 20 fûts,
 - * une ligne d'enfûtage de produits finis d'une capacité de remplissage de 65 fûts à l'heure,
 - * une aire de stockage de fûts,
 - * un bâtiment comprenant les bureaux et salle d'opération,

- * un chemin aérien (rack) de passage des canalisations de transports de produits entre les stockages, la tour de mélange et le bâtiment d'enfûtage,
- * des utilités (air comprimé, électricité, vapeur...).

- Postes de dépotage.

Article 1.2.4.5 - Liste des stockages de la zone Additifs

La zone des additifs dispose, en plus des stockages dans les unités, les stockages suivants :

- Bacs de stockage contenant des hydrocarbures non-inflammables, construits suivants les règles des 1948 : T 299 H01 / H03 / H04 / H05, d'un volume unitaire de 500 m³.

- Bacs de stockage pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie B :

Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
1	T 18 T 01	150
1	T 18 H 01	540
2	T 18 Q01 / Q02	630
1	T 18 J 14	1 020
1	T 18 K 01	1 220
2	T 18 R 01, T 18 R 09	1 620

- Bacs de stockage contenant des hydrocarbures non inflammables :

Unité 18	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	1	T 18 01	485
	1	T 18 H 02	540
	1	T 18 N 01	3 390

Unité 25	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	2	T 25 01, T 25 15	850
	2	T 25 K01 / K02	1 220
	1	T 25 U 01	2 000
	2	T 25 L01 / L02	2 200
	1	T 25 X 01	2 234

Unité 268	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	1	T 268 J 03	1 020
	2	T 268 R01 / R02	1 620

Unité 269	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	4	T 269 D02 / D04 / D05 / D12	50
	2	T 269 G11 / G21	310

Unité 278	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	4	T 278 D09 / D10 / D11 / D12	51
	2	T 278 E14 / E15	115
	3	T 278 E16 / T17 / T21	143.5
	6	T 278 H01 / H02 / H03 / H04 / H05 / H06	540

Unité 279	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	1	T 279 G 04	310
	2	T 279 J01 / J02	850

Unité 299	Nombre de bacs concernés	Reperes des bacs	Volume nominal (m ³)
	9	T 299 G13 / G14 / G15 / G16 / G17 / G18 / G20 / G21 / G22	310
	1	T 299 R 19	1 620
	1	T 299 M 11	2 530

- Autres stockages : T 299-12, contenant de la soude >20%, d'un volume de 24 m³.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée tous les 5 ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS AU CHOMAGE

Dans la mesure du possible, les équipements qui ne sont plus utilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un suivi dans le temps de ces équipements visera à s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de risques directs ou induits.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où les installations changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans objet

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
4/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines du traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant a mis en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une consigne définit les conditions d'envoi (volume), des différentes sortes de gaz depuis les unités vers les torches.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

Des dispositions appropriées permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration d'effluents.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant peut accéder à la mesure et l'enregistrement de la vitesse et direction du vent ainsi qu'à la mesure de la température et de la pression, via un système qui peut être centralisé.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment en limitant les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1 - Unité Salicylates

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, ainsi que des bennes de gâteaux de filtration issus du procédé. Le circuit de récupération des coulis, ainsi que son stockage, sont confinés.

Article 3.1.3.2 - Unité Marine Neptune

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du coulis issu de la centrifugation, des effluents aqueux issus des condensats vapeur du système de tête du réacteur de traitement oléfinique R296-10 susceptibles de contenir de l'hydrogène sulfuré, ainsi que lors des opérations de chargement et d'évacuation des mercaptans par camion citerne.

En particulier, les effluents aqueux issus des condensats vapeur du système de tête du réacteur de traitement oléfinique R296-10 sont strippés à l'azote avant rejet aux égouts.

Les substances correspondantes sont, autant que possible, confinées et les émissaires des éventuels événements éloignés de toute activité humaine et étudiés pour assurer une bonne dispersion dans l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ou bâtiment renfermant des produits pondéreux, ou servant à leur manipulation, ne dépasse pas 5 mg/Nm^3 .

En fonctionnement, la quantité de poussières émise par la section U 262, après filtration, est inférieure à 10 mg/Nm^3 . Un contrôle annuel est réalisé par un organisme qualifié.

En fonctionnement, la concentration en poussières du flux d'air issu du dosage du catalyseur d'alkylation ne doit pas dépasser, après passage sur filtre, 40 mg/Nm^3 .

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 -

Article 3.2.1.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

On désigne par :

- > Emissions canalisées, les émissions continues et raccordées à un conduit permettant une mesure en continu. Les réseaux torches ne sont pas considérés dans cette catégorie ;
- > Emissions diffuses fugitives, les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc.) ;
- > Emissions diffuses non fugitives, les émissions provenant des transferts à l'air libre (bassins API, station d'épuration, etc.), des stockages et des postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ;
- > Emissions diffuses, la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluents nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-dessous, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 :

- Emissaire C24104
- Cheminée du four à huile
- Cheminée A2706

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.2 - Dispositions particulières

Article 3.2.1.2.1 - Unité Salicylates

A l'exception du bac T18R09, du ballon de tête V24294 et de l'accumulateur V29572, les bacs et capacités atmosphériques contenant du xylène et/ou du méthanol sont reliés à des réseaux d'évents équipés de condenseurs à eau très froide.

La durée de mise hors service d'un condenseur ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 h/an. Tout dépassement de cette durée entraînera l'arrêt de la section de l'unité concernée. Pour les réservoirs de stockage, les opérations de mouvement de produits seront arrêtées. Par ailleurs, la marche des condenseurs à eau froide sera suivie en permanence à partir de paramètres représentatifs renvoyés en salle de contrôle.

Article 3.2.1.2.2 - Unité marine NEPTUNE

Les effluents gazeux chargés en Chlorure d'Hydrogène (HCl), issus de la réaction de Sulfurisation, subissent un lavage à la soude dans une section dédiée, avant d'être rejetés à l'atmosphère via la cheminée A2706. La section de lavage à la soude est équipée d'une alarme bas débit, dont le déclenchement entraîne automatiquement l'arrêt de l'introduction du SMC (S_2Cl_2) dans le réacteur de Sulfurisation. Une analyse en continu de la solution sodée, avec alarme, est réalisée, afin d'anticiper la nécessité de son renouvellement.

Les effluents gazeux chargés en Hydrogène sulfuré (H_2S) issus de la réaction de traitement oléfinique et des bacs de tests de produits finis (NPS et additifs NEPTUNE), ainsi que les effluents gazeux issus des événements des autres capacités de l'unité et susceptibles de contenir de l'hydrogène sulfuré, subissent un lavage à la soude des sections dédiées, distinctes du laveur de chlorure d'hydrogène, avant d'être rejetés à l'atmosphère via la cheminée A2706. Ces sections de lavages à la soude sont équipées d'alarmes de bas débit et de concentration en H_2S résiduelle élevée après lavage, dont le déclenchement d'au moins une d'entre elles entraîne automatiquement l'arrêt du stripage de l' H_2S dans le réacteur de traitement oléfinique et/ou les bacs test de produits finis, selon le laveur en cause. Une analyse en continu de la solution sodée du laveur C296.01, avec alarme, est réalisée, afin d'anticiper la nécessité de son renouvellement. De même, une analyse hebdomadaire de la solution sodée traitant les effluents issus des bacs test de NPS est réalisée.

Article 3.2.1.2.3 - Unité MISTRAL

Tous les circuits véhiculant des produits hydrocarbonés sont aussi étanches que possible.

Les procédures d'ouverture d'appareil pour intervention comprennent une phase préliminaire de purge de leur atmosphère à la vapeur ou par chasses successives à l'azote vers l'atmosphère via le système de torche ou le système d'absorption des gaz sur charbon actif ou de lavage des gaz. Il en est de même en cas d'emploi de xylène pour le nettoyage de certains appareils.

Avant d'être envoyés à la torche, les gaz de réaction générés dans la section (U 261) sont lavés à l'eau dans la colonne C 261-10 de façon à condenser au maximum les produits hydrocarbonés.

Avant d'être envoyé à l'atmosphère, l'azote ayant servi à l'inertage des différents équipements de la section (U 263) est débarrassé des traces de produits hydrocarbures par passage dans le système de lavage des gaz d'événements (ballon V 263-04).

Les émissions contenant essentiellement de l'azote font l'objet d'analyses ponctuelles périodiques sur les différents types de production (additifs à faible viscosité, additifs à haute viscosité). L'état de trace est considéré comme étant inférieur à 10 ppm pour les produits hydrocarbonés (huiles) et 1 ppm pour les amines. Néanmoins, tous les produits d'émission sont répertoriés de façon exhaustive et sont suivis. L'exploitant s'attache, dans ce suivi, à rechercher la présence possible des composés organiques suivants : anhydride maléique, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, triéthylamine.

Dans la section " filtration " (U 262), au cours des opérations de chargement et de transfert du PIB-MALA et afin de minimiser les pertes, des lignes d'équilibre sont installées entre les ciels gazeux des équipements entre lesquels s'opèrent ces transferts et le rejet final se fait en point haut de l'unité après absorption sur charbon actif.

Dés contrôles visuels périodiques sont organisés afin de s'assurer de l'efficacité de la filtration dans la section U262. En cas de rupture du filtre, sa réparation doit pouvoir être rapidement réalisée (inférieure à 48 heures).

Des lignes d'équilibre sont installées entre le ciel gazeux des bacs de PIB, PIBMALA et produits finis.

Article 3.2.1.2.4 - Unité Saphir

L'air en sortie des mélangeurs de l'unité SAPHIR est filtré. Les filtres sont maintenus en bon état de fonctionnement afin d'assurer une teneur à leur sortie inférieure à 10 ppm de COVNM.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Cheminée du four à huile	Four à huile	8 MW	Fuel gaz

Le Fuel Gaz, en provenance de la Raffinerie du complexe, à une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5 %.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Cheminée du four à huile	20 m	0,706 m	Gaz de combustion du four à huile	7 850 Nm³/h	8 m/s
Cheminée A2706	30 m	1,2 m	Events des unités Neptune/DDPS	24 000 Nm³/h	6 m/s
Emissaire C24104	16,5 m	0,20 m	Azote de stripping et soufflage des filtres U241	775 Nm³/h	0,2 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit de la cheminée A2706 est fourni par un ventilateur qui assure la bonne dispersion des polluants, comme indiqué dans l'annexe 2 du chapitre 7 du dossier de demande d'autorisation de l'unité NEPTUNE.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ rapportées à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double des valeurs prescrites ci-dessous.

Les effluents gazeux issus de la combustion dans le four à huile respectent les valeurs maximales suivantes :

Polluant	Concentration maximale
Poussières	100 mg/Nm³
Oxydes de soufre (en équivalent SO₂)	300 mg/Nm³
Oxydes d'azote (en équivalent NO₂)	500 mg/Nm³
COVNM, exprimée en carbone total	110 mg/m³

Les rejets de phénol de l'émissaire C24104 ne doivent pas dépasser une valeur limite de 20 mg/Nm³.

Le rejet final à la cheminée A2706 respecte les critères suivants :

Polluant	Concentration maximale
HCl	50 mg/Nm³
H₂S	5 mg/Nm³
COV non méthaniques, exprimée en carbone total	110 mg/Nm³

Dans l'unité mistral, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (dont les hydrocarbures légers) analysés dans les deux événements de rejet gazeux des sections de filtration et d'amination est inférieure à 150 mg/Nm³ sous une température de 273°K et une pression de 101,3 KPa.

Les résultats sont adressés à l'inspection des Installations Classées en même temps que l'autosurveillance.

ARTICLE 3.2.5 - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Le rejet final à la cheminée A2706 respecte les critères suivants :

Polluant	Flux horaire maximum
HCl	0,15 kg/h
H ₂ S	0,05 kg/h
COV non méthaniques	3 kg/h

CHAPITRE 3.3 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

ARTICLE 3.3.1 - DEFINITIONS

On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM) tout fluide dont la tension de vapeur des composés organiques qu'il contient, à l'exclusion du méthane, est supérieure à 0,01 kPa à 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Compte-tenu des définitions de l'article 3.2.1.1 §3, les rejets canalisés de COVNM des unités du groupe Additifs sont issus des émissaires suivants :

- Cheminée du four ;
- A 2706 ;
- C24104.

ARTICLE 3.3.2 - PLAN DE MAITRISE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

L'exploitant a élaboré un plan d'action relatif à la maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

L'exploitant peut préciser :

- > l'origine des émissions (unité, stockage, chargement, etc.) ;
- > le type d'émission (canalisée, diffuse) ;
- > la nature des COVNM émis ;
- > les méthodes employées pour l'évaluation des émissions (mesures in situ, facteurs d'émissions, bilan matière, etc.).

Article 3.3.2.1 - Plan de maîtrise des émissions dites fugitives

Le suivi des émissions dites « fugitives » se fait suivant la méthode mixte. L'exploitant peut changer de méthode de suivi (statistique/exhaustive/mixte) après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes méthodes de suivi des émissions sont décrites dans la note technique jointe à l'arrêté n°2001-234/79-2001-A du 19 juillet 2001.

Article 3.3.2.1.1 - Equipements concernés par les campagnes de mesure des émissions fugitives

Ils comprennent, entre autre, les compresseurs, pompes, vannes manuelles et automatiques, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de ligne soupapes, trous d'hommes, etc.

Seuls les équipements facilement accessibles, i.e non enterrés et ne nécessitent pas l'installation d'échafaudages ni de décalorifugeage, devront faire l'objet d'une mesure. Cependant, certains équipements pourront être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou des problèmes sanitaires).

Article 3.3.2.1.2 - Méthodes de mesures

Les méthodes de mesures à utiliser sont celles couramment utilisées dans la mesure des COV fugitifs, à savoir celles définies par l'EPA (référence method 21, protocol for equipment leak emission estimates).

Article 3.3.2.1.3 - Définition d'un équipement fuyard

Un équipement sera jugé fuyard si la fuite qu'il provoque dépasse un seuil préalablement défini. De manière générale, ce seuil est fixé à 5 000 ppm volumique (concentration de fuite maximale atteinte).

Aucune distinction n'est faite selon le type de matériel.

Article 3.3.2.1.4 - L'identification des équipements « fuyards »

La détermination de la concentration en COVNM près d'une fuite est réalisée à l'aide d'une méthode éprouvée laissée au choix de l'exploitant. Elle devra permettre l'identification des équipements fuyards.

Dans l'état actuel des connaissances, les méthodes proposées par l'EPA répondent aux objectifs. Toute autre méthode devra faire l'objet d'une validation.

Les appareils de mesure utilisés devront posséder les caractéristiques minimales imposées par la norme de mesure retenue : la méthode EPA 21 (l'utilisation d'explosimètre semble en particulier proscrite).

Article 3.3.2.1.5 - Actions suite à l'identification de fuites

Lors de l'identification d'un équipement fuyard, la stratégie de réparation à suivre devra être définie par l'exploitant dans les meilleurs délais (au plus tard 1 mois après la détection de la fuite).

Cette stratégie consiste en :

- La réparation de l'équipement fuyard dans les 2 mois suivant la détection de la fuite, s'il n'est pas nécessaire d'arrêter l'unité pour cela, qu'une telle action ne remette pas en cause la sécurité des installations et qu'aucun arrêt de l'unité n'est prévu dans les 3 mois suivants, ou si l'exploitant juge cette réparation prioritaire
- ou le report de la réparation de l'équipement fuyard au prochain grand arrêt si la réparation ne peut avoir lieu sans l'arrêt de l'unité ou si le prochain arrêt de l'unité a lieu dans les 3 mois suivant la détection.

Le choix par l'exploitant de reporter la réparation devra prendre en compte les risques accidentels et sanitaires liés à la présence et à la possibilité d'aggravation des fuites, étant donné le fluide transporté, le procédé mis en œuvre et l'environnement de la fuite.

En particulier, pour les fuites de plus de 100 000 ppm volumique, une surveillance au moins trimestrielle de l'équipement en cause sera mise en place au titre du risque industriel (dans ce cadre, l'utilisation d'un explosimètre n'est pas exclue).

Chaque équipement réparé fera l'objet d'un nouveau contrôle de fuite, dans le mois suivant la réparation.

S'il apparaît qu'un pourcentage important d'équipements sont fuyards, l'exploitant doit en analyser les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires.

Article 3.3.2.2 - Objectifs de réduction des émissions de COVNM pour 2010

L'objectif de réduction de COVNM pour 2010, imposé à tout CPB, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, se traduit pour les unités du groupe des Additifs de la façon suivante :

Zones d'exploitation	Emissions de COVNM Année de référence : 2001	Objectifs à atteindre en 2010
Unités du groupe des Additifs	450 t	160 t

La baisse des émissions de COVNM imposée aux unités du groupe des Additifs peut être mutualisée à l'ensemble du Site de Berre dans le respect de l'objectif de réduction de 40% imposé à CPB pour 2010.

Le flux annuel d'émissions canalisées et diffuses non fugitives de COVNM pour l'ensemble des unités du groupe « Additifs » ne doit pas excéder 119 tonnes.

ARTICLE 3.3.3 - PARTICULIERES AUX UNITES

Article 3.3.3.1 - Unité Salicylate

En fin de filtration de l'alkylat brut, le gâteau de filtration, avant débatissage, sera séché par un courant d'azote qui, avant rejet à l'atmosphère, sera lavé par un courant d'oléfines propres.

Les événements des capacités de l'unité susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV), ainsi que les événements des bacs de stockage des solvants, sont reliés à des condenseurs à eau très froide, avant passage sur les laveurs d'H₂S s'il y a lieu, et rejet à l'atmosphère via la cheminée A2706. Sont à minima concernés les événements des réacteurs de neutralisation/carbonatation, des strippers de méthanol et des strippers de toluène. La durée de mise hors service d'un condenseur ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 h/an. Tout dépassement de cette durée entraînera l'arrêt de la section de l'unité concernée. Pour les réservoirs de stockage, les opérations de mouvement de produits seront arrêtées. Par ailleurs, la marche des condenseurs à eau froide sera suivie en permanence à partir de paramètres représentatifs renvoyés en salle de contrôle.

Les sorties de soupapes protégeant les équipements de l'installation sont collectées dans une ligne d'évent reliée à un ballon de condensation, dont l'évent est relié à la cheminée A2706.

Tous les effluents gazeux aboutissant à la cheminée A2706 subissent un dernier lavage à l'eau avant rejet, destiné à abattre le méthanol résiduaire.

CHAPITRE 3.4 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE

ARTICLE 3.4.1 - DEFINITION DES DIFFERENTS SEUILS

Les mesures d'urgence dans le département des Bouches-du-Rhône sont cumulatives, selon les seuils suivants :

- Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 180 mg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation.
- Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 240 mg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation
- Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 300 mg/m³/3h ou prévision à J+1 de 300 mg/m³/3h
- Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 mg/m³/h
Critère: Constat à J de 360 mg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 mg/m³/h

ARTICLE 3.4.2 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE QUAND LES SEUILS SONT ATTEINTS

Article 3.4.2.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et de NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'utilisation réduite des torches lorsqu'elles existent,
- la stabilité du procédé ou des installations (pas de changement de paramètres de fonctionnement),

- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance qui pourraient générer des émissions de COV jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

La nature des mesures et leur mise en oeuvre sont explicitées dans des procédures et consignes particulières d'exploitation.

Le cas échéant, les propositions de révision de ces consignes et procédures sont adressées au Préfet pour validation avant le 30 mars de chaque année.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent à minima les dispositions suivantes :

- Pas de dégazage torche sous réserve mesure de sécurité ;
- Différer transfert de bac sauf pour bac équipé de toit flottant ;
- Reporter le chargement des wagons et camions non encore chargés sauf si VRU et installation de traitement opérationnelle ;
- Reporter une mise à disposition de bac ;
- Optimisation de la marche des unités pour limiter les émissions de COV ;
- Différer opération de maintenance, vidange, purge, ... ;
- Procédure écrite, consignes.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à chaque industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités. Dans ce cas, les industriels proposent et appliquent des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NO_x).

Article 3.4.2.4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de NO_x ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que la baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible. Les mesures mises en oeuvre et leurs modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

ARTICLE 3.4.3 - PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

L'exploitant est informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Les mesures d'urgence sont alors déclenchées en application des consignes et plans de réduction des émissions précitées. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Toute reconduction de l'alerte sera confirmée par un nouveau fax.

ARTICLE 3.4.4 - BILAN

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites est établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il porte un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et est adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 3.4.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes par délégation du Préfet, informent le public et les médias au plus tard avant vingt heures.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le dimensionnement des collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, a été établi sur la base d'une pluviométrie de :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures,
- 130 mm en 12 heures.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les condensats de la vapeur MP consommée dans l'unité salicylates sont recyclés dans le réseau « utilisés » de l'usine chimique de Berre.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, prévu ci-dessus, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux enterrés susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (réseaux d'effluents, réseau d'égouttures, ballons d'égouttures, ...) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur des unités du groupe Additifs sont aériennes. Ces canalisations sont, si possible, assemblées par soudures, pour les unités Salicylates, marine NEPTUNE et MISTRAL.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES AUX UNITES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la zone SUD de l'UCB ne transite aucun effluent issu d'un réseau externe à CPB.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Sans objet – Repris dans l'arrêté des utilités de l'UCB

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- dans l'unité Mistral, l'ensemble des effluents (les eaux de condensat vapeur servant au réchauffage des bacs, les eaux industrielles servant au lavage des sols, les eaux de purge de refroidissement de l'unité, les eaux pluviales des surfaces dites polluées), est considéré comme un ensemble d'effluents pollués.
- dans l'unité Saphir :
 - * les « eaux polluables » constituées des 10 premiers millimètres d'eaux pluviales de voirie et de toiture, ainsi que les eaux pluviales des cuvettes de rétention des réservoirs et des fûts ;
 - * les « eaux polluées » constituées par les eaux de lavage et de ruissellement de toutes les aires de travail y compris celles susceptibles d'être polluées accidentellement (poste de chargement-déchargement-aire étanche sous les vannes, etc. ...) ainsi que les eaux polluées des cuvettes de rétention des réservoirs et fûts après pollution accidentelle, essais incendie...).
- dans l'unité Salicylates :
 - * Les effluents de procédé ainsi que les eaux de drainage ;
 - * Les égouttures et eaux de drainage issues de la section des décanteuses centrifugeuses U245.
- dans l'unité Neptune :
 - * les effluents de procédé ;
 - * les eaux de drainage.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite en amont des points d'analyse. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux des unités ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement présentes dans les unités du groupe des Additifs permettent d'assurer le bon traitement des effluents par la station biologique. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Des procédures ou consignes sont établies entre l'opérateur des unités constitutives du groupe des Additifs, l'opérateur de la station de pré-traitement du groupe des Additifs (U240) et l'opérateur de la station d'épuration biologique. Elles prévoient les conditions d'acceptation des eaux polluées provenant des unités, les paramètres à respecter, ainsi que les modalités d'information réciproque sur la base de mesures et d'analyses périodiques appropriées. Les résultats de ces mesures et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées. Les paramètres à respecter portent notamment sur les débits et la teneur en phénol et en méthanol.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Sans Objet

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Sans Objet

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Sont en particulier concernées les canalisations de reprise des effluents aqueux issus de la section de pré-traitement du groupe Additifs.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes les prises d'échantillon de produit se font sans purge préalable des lignes sauf collecte vers une fosse ou un ballon récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Sans objet

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans Objet

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES AUX UNITES DU GROUPE ADDITIFS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1 - Gestion des eaux internes à l'unité Saphir

Dans l'unité Saphir, les différents réseaux d'effluents sont dirigés vers les circuits suivants :

- Le réseau « eaux polluables » est envoyé gravitairement vers un bassin d'observation de 700 m³ (V270-02) minimum. Les 10 premiers mm d'eaux de pluie correspondant au lavage des sols des voiries sont sélectionnés au moyen d'un clapet hydraulique statique. Après observation (COT - HC...), ce bassin est relevé par une pompe de 50 m³/h soit en direction du réseau d'eau propres, soit en direction des réseaux eaux polluées.
- Le réseau " eaux polluées " est envoyé gravitairement vers le bassin d'orage de l'unité, d'une capacité de 2 000 m³ (V270-01). Ce bassin est ensuite relevé par une pompe de 50 m³/h et les effluents sont envoyés vers la station de traitement biologique gérée par les Utilités de l'UCB.

Une pompe de 50 m³/h est maintenue en secours ou en stock en état de marche et facilement substituable en vue de remplacer les pompes susvisées.

L'aire de stockage des fûts est étanche et les effluents sont drainés vers le réseau d'eaux polluables.

Toutes les aires susceptibles d'être polluées (aires de travail) par des égouttures seront rendues étanches. Les joints de dilatation des aires bétonnées seront maintenus en bon état dans le temps afin d'assurer l'étanchéité des dalles.

Article 4.3.8.2 - Gestion des eaux internes à l'unité Mistral

Les cuvettes de stockage de l'unité 26 sont reliées en surverse vers le bassin d'orage de l'unité "SAPHIR" via un aménagement prévu sur les cuvettes de rétention qui permet un débordement vers un bassin de 45 m³, situé dans l'unité.

Les effluents pollués de l'unité Mistral et des cuvettes de rétentions des stockages associés sont aussi collectés vers le bassin de 45 m³. Ce dernier est équipé d'un tambour oléophile, lequel est périodiquement entretenu. Ils sont ensuite envoyés à la section de pré-traitement du groupe Additifs.

Les 10 premiers millimètres des surfaces dites polluables (voiries) sont envoyés dans le bassin d'observation de 700 m³ (V270-02) pour traitement si nécessaire.

L'excédent des eaux de pluie non polluées de l'unité Mistral (surverse du CPI) est envoyé vers le bassin d'orage de 2 000 m³ (V270-01) de l'unité SAPHIR.

Toutes les aires susceptibles d'être polluées (aires de travail) par des égouttures seront rendues étanches. Les joints de dilatation des aires bétonnées seront maintenus en bon état dans le temps afin d'assurer l'étanchéité des dalles.

Article 4.3.8.3 - Gestion des eaux internes à l'unité Neptune

Les eaux de procédé issues du séparateur T 299 D37 chargées en méthanol sont envoyées dans la section de récupération du méthanol de l'unité Salicylates.

Les eaux sodées issues des laveurs d'hydrogène sulfurés sont utilisées dans le Vapocraqueur de l'usine chimique de l'Aubette ou éliminés vers les filières appropriées.

Les autres effluents de procédé et les eaux de drainage sont envoyés vers la section de pré-traitement du groupe Additifs (U240).

Article 4.3.8.4 - Gestion des eaux internes à l'unité Salicylates

Les effluents de procédé ainsi que les eaux de drainage sont envoyés vers la section de pré-traitement du groupe Additifs (U240).

Les égouttures et les eaux de drainage issues de la section des décanteuses centrifugeuses U245 sont directement dirigées vers le bassin API Sud.

Les effluents des unités Neptune, Mistral et Salicylates arrivant dans la section de pré-traitement du groupe Additifs (U240), subissent un déshuilage par passage sur un API/CPI et une neutralisation, avant d'être dirigés vers le bassin API Sud V23902, puis la station de traitement biologique des effluents, gérée par les Utilités de l'UCB.

Les effluents liquides issus de la station de pré-traitement Additifs et à destination du bassin API Sud ont un débit d'environ 45 m³/h.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté des Utilités de l'UCB.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du tri, recyclage, valorisation des sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 et des articles R 543-66 et suivants et du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets de type ordures ménagères sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans les unités, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DES UNITES

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DES UNITES

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte des unités est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants, du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR LES UNITES

Les quantités de déchets, constitués de PIB, PIB-MALA, huile, goudron et aide de filtration, produites par l'unité Mistral sont inférieures à 7,5 tonnes/jour.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Les procédures, analyses et plans d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité doivent, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS LES UNITES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans les unités (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES AUX UNITES

L'exploitant identifie les zones des unités susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur des plans tenus à jour.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Une copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il est procédé de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS LES UNITES

L'accès et la circulation dans les unités satisfont aux règlements et consignes générales en vigueur à l'intérieur de la plate-forme pétrochimique.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Tout accès dans les unités doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Sans objet

Article 7.3.1.3 - Protection contre les chocs

Les équipements des installations sont convenablement protégés des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords.

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Article 7.3.2.1 - bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et installations, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement du système de contrôle-commande présentent un degré coupe-feu deux heures.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes de sortie du bâtiment d'enfûtage de l'unité SAPHIR sont dotées d'un éclairage de sécurité permettant de les joindre rapidement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Article 7.3.2.2 - Unités salicylates et Marine NEPTUNE

Les vannes automatiques installées entre les différents équipements sont à sécurité positive.

Les soupapes sont calculées sur la base du cas dimensionnant : défaillance de l'alimentation énergétique, panne d'équipement, dérive du procédé, incendie ou erreur opératoire.

Une large ignifugation est réalisée pour les structures supportant des capacités contenant des hydrocarbures.

Dans l'unité marine NEPTUNE, toutes les capacités contenant des produits inflammables sont inertées à l'azote. De plus, afin de permettre de détecter rapidement toute fuite notable sur un équipement de l'unité, les principales capacités de l'unité (ballon peseur, réacteurs, stripeurs, capacités de produits intermédiaires) sont équipées d'alarme sur variation de niveau anormale.

Article 7.3.2.2.1 - Four à huile

Le volume total utile des ballons tampons situés sur le circuit d'huile chaude desservant les différentes unités du groupe Additifs est au minimum égal à 100 % de la quantité totale d'huile circulante.

Les pompes de recirculation d'huile sont équipées d'une détection incendie.

La coupure d'alimentation en fuel gaz, combustible du four, est assurée par deux vannes automatiques redondantes.

La soupape du ballon accumulateur de fuel gaz V24042 est reliée au réseau torche.

Le four est équipé d'une double détection d'absence de flamme.

Le four est automatiquement arrêté sur :

- détection d'absence de flamme ;
- détection gaz ;
- détection incendie ;
- bas débit d'huile ;
- bas niveau du ballon d'expansion d'huile chaude ;

- température haute d'huile sortie four ;
- haute pression de combustible ;
- bas débit d'air.

Cet arrêt automatique consistera en particulier en une fermeture automatique des vannes de l'alimentation en fuel gaz, ainsi que l'arrêt de la circulation d'huile.

Article 7.3.2.2.2 - Centrifugeuses

Les centrifugeuses sont inertées à l'azote, et automatiquement arrêtées sur alarme de haute vibration. Cet arrêt automatique implique une fermeture automatique de leur alimentation en fluide.

Article 7.3.2.2.3 - Stockage de SMC

Le Mono chlorure de soufre (SMC) est stocké dans un wagon situé à l'intérieur d'un local clos et maintenu en dépression permanente.

Ce local est équipé de ventilateurs extracteurs d'air reliés à une colonne de lavage à la soude dédiée au stockage, et suffisamment dimensionnée pour traiter les vapeurs issues d'un épandage massif de SMC dans le local.

Le local est protégé, sur toute sa périphérie, par un rideau d'eau.

Dans le local, la zone autour du wagon est drainée afin de collecter tout épandage accidentel de SMC dans une fosse d'une capacité de 1,5 m³, afin d'en permettre la neutralisation en toute sécurité.

A cette fin, l'exploitant dispose à proximité immédiate du local SMC d'une réserve de silice pyrogénée ou carbonate de sodium en quantité suffisante.

Le wagon de stockage est inerté à l'azote, et son évent est connecté à la colonne de lavage à la soude évoquée à l'article 3.2.1.2.2, et dont le fonctionnement est maintenu continu.

Un dispositif adéquat permet d'éviter tout retour de liquide de la colonne de lavage vers le wagon, et tout entraînement de SMC liquide vers la colonne.

Article 7.3.2.2.4 - Réaction de sulfuration

Afin de prévenir tout dégagement important d'HCl dû à un dérèglement de l'unité, l'alimentation en SMC du réacteur de sulfuration R294.01 est équipée d'un restricteur de débit.

Les événements du réacteur de sulfuration R294.01 et du ballon peseur V294.04 sont équipés d'un détecteur de liquide entraînant automatiquement, en cas de détection, l'isolement respectif des alimentations de ces capacités.

La ligne d'entrée du laveur à la soude V294.602 est équipée d'un détecteur de liquide entraînant automatiquement, en cas de détection, la fermeture des lignes événements du réacteur de sulfuration R294.01 et du ballon peseur V294.04.

Article 7.3.2.3 - Unité Mistral

Pour les principaux mouvements de produits, des vérifications automatiques de débit sont installées permettant de détecter en salle de contrôle un déconfinement (rupture de canalisation).

Dans le cas de transfert d'un produit d'une unité vers une autre, la responsabilité du suivi des canalisations sera clairement définie.

Les réacteurs doivent pouvoir être isolés par l'intermédiaire de vannes commandées à distance depuis la salle de contrôle.

Dans la section « Couplage du PIB et du MALA (U 261) », les soupapes de sécurité ont été calculées pour le feu et pour l'emballement de réaction. Par ailleurs, une dépressurisation vers la colonne de lavage des gaz et vers la torche a été installée.

Article 7.3.2.4 - Unité SAPHIR

La vidange des réservoirs de stockage de ZDTP se fait au travers d'une vanne de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

Les tranchées électriques à l'intérieur des cuvettes sont comblées de sable et toutes dispositions sont prises afin d'éviter de créer un cheminement privilégié des eaux pluviales ou hydrocarbures contenus dans la cuvette (type renard).

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans les aires ou sur des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou circuits où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareil de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs de procédé d'élaboration (débit, pression, température, pesage).

Lors du transfert, un contrôle permanent des quantités transférées (entrée = sortie) est réalisé. Toute anomalie entraînera une alarme en salle de contrôle. Le déclenchement de l'alarme entraînera la fermeture de pompes automatiques.

Les bacs de mélange sont sur pesons permettant un contrôle de niveau de remplissage haut et très haut avec alarme en salle de contrôle. Le niveau très haut interdit toute admission de produit sur le bac concerné afin d'éviter les risques de débordement.

Article 7.3.2.5 - Stockages

Article 7.3.2.5.1 - Mesure de niveaux

Bacs de stockage de l'unité Salicylate

Les bacs de stockage de produits intermédiaires sont équipés de mesures de niveaux dont les informations sont retransmises en continu en salle de contrôle.

Les bacs de stockage de produits finis sont soit équipés de mesures de niveaux dont les informations sont retransmises en continu en salle de contrôle, soit font l'objet d'un suivi de leur niveau de remplissage au travers d'une consigne spécifique garantissant toute absence de possibilité de débordement.

Autres bacs de stockage

Les capacités et bacs de stockage de produits intermédiaires et de produits finis sont équipés de mesures de niveaux dont les informations sont retransmises en continu en salle de contrôle.

Les mesures de niveaux sont équipées d'alarmes de niveaux haut et très haut.

Ces appareils sont régulièrement essayés et entretenus. L'alarme de niveau haut informe l'opérateur d'une situation anormale. L'alarme de niveau très haut interdit le remplissage du bac jusqu'à libération de l'alarme après constat.

Article 7.3.2.5.2 - Tuyauterie d'hydrocarbures et accessoires

Compte tenu des propriétés physiques des produits fabriqués dans l'unité Mistral, selon l'article 27 c) des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, des flexibles double enveloppe peuvent être utilisés. Ils seront munis d'un système de détection de fuites et seront périodiquement inspectés.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert de l'unité SAPHIR sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert de l'unité MISTRAL sont surveillées en salle de contrôle au moyen d'alarmes ou automatisme afin d'éviter les fonctionnements anormaux (débit nul, cavitation, etc...).

La vidange des réservoirs de stockage T269H13 et H23 se fera au travers d'une vanne de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

Les réservoirs de stockage T268 R01, R02 et J03 seront munis de système de détection permettant de minimiser le temps de détection de tout incident.

La tenue au feu des lignes, vannes, supports et autres accessoires présents dans les cuvettes des bacs T268 R01, R02 et J03 sera vérifiée et un dossier justificatif sera fourni à l'Inspection des installations Classées. Dans le cas où la tenue de ces équipements ne pourrait être vérifiée, l'exploitant devra les remplacer par des équipements répondant aux spécifications recherchées.

Article 7.3.2.6 - Prescriptions relatives aux unités U278/26/277 : Chargement et déchargement camions

Toute opération de chargement et déchargement camions est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant qui installera in situ un dispositif d'arrêt d'urgence. Toutefois, il doit s'assurer que le personnel d'entreprise extérieure chargée du transfert ait une formation suffisante pour cette opération et qu'il ait pris pleinement connaissance des consignes propres au transfert et à la conduite à tenir en cas d'incident (fuite-rupture de canalisation-arrêt coup de poing - etc. ...).

Hormis pour le PIB qui, compte tenu de sa viscosité, est déchargé par un flexible sans déconnecteur, les bras de déchargement camions sont munis d'un système déconnecteur en cas de rupture.

Le transfert de produit ne peut se réaliser qu'après mise en place et contrôle de la prise de terre. L'efficacité de la prise de terre est prépondérante pour la mise en route des pompes.

Les exploitants d'unité opérant des chargements ou déchargements de camions devront s'assurer que pour leur compte :

- tous les véhicules entrant dans le complexe peuvent accéder en zone de type 2. Pour ce faire, une formation appropriée sera assurée auprès des gardiens des postes de garde pour vérifier ce fait et les faits édités ci-après ;
- que tous véhicules non soumis à la réglementation RTMD suivent des voies d'accès non réglementées et un itinéraire bien défini ;
- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fourniture de documents d'information nécessaires,...) ;
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels ;
- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident ;
- des bonnes conditions de stockage (fermeture et étanchéité des vannes, étanchéité de la citerne, absence d'égouttures), notamment dans le cas de citernes calorifugées ;
- dans le cas de produits soumis au R.T.M.D. :
 - * que les produits sont bien autorisés sur les cartes jaunes ;
 - * des dates limites de validité, des cartes jaunes (A.D.R. dans le cas de transports internationaux), des certificats de visite et d'étanchéité ;
 - * de la bonne signalisation des véhicules (fiche de sécurité, étiquette de danger, code danger et code matière).

Le plan de circulation et l'accès à la zone de stockage sont strictement réglementés. En particulier le plan de circulation doit être communiqué au chauffeur lors de l'accès au complexe ainsi que les consignes de sécurité.

L'accès pour ces véhicules aux autres parties du complexe devra être interdit. Le cheminement des véhicules dans le complexe sera clairement indiqué par panneaux.

Les racks de tuyauteries franchissant les voies de circulation seront efficacement protégés contre l'impact éventuel de véhicules. Cette prescription s'impose quelle que soit la hauteur du rack pour tenir compte des engins de levage circulant flèche levée sauf si les engins de levage sont accompagnés pendant tout le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par un surveillant qualifié afin d'éviter tout risque de choc avec une canalisation aérienne.

Les véhicules en attente de chargement ou déchargement seront stationnés dans une zone extérieure à la courbe enveloppe correspondant à la définition du rayon R1 dans le scénario "Feu de nappe".

Tout véhicule présent dans le complexe sera constamment sous surveillance du chauffeur qui devra rester à proximité de ce dernier, sauf pour impératif de production (ex. réchauffage, essais ...) auquel cas il passera sous la surveillance de l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Notamment, des liaisons équipotentielle sont réalisées sur les équipements et tuyauterie susceptibles de présenter une accumulation de charges électrostatiques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, ainsi qu'à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite " ATEX " et au décret 2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.

De la même façon dans ces zones et pour le matériel non électrique mais susceptible de créer une source d'ignition de par son fonctionnement, l'exploitant s'attachera à recenser et à vérifier la conformité de celui-ci avec la directive ATEX et au décret 2002-1553, conformément au document relatif à la protection contre les explosions rédigé par l'exploitant.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3.5 - SEISMES

Les installations présentant un risque d'accident majeur, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. La liste des équipements importants pour la sûreté visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, est régulièrement mise à jour, notamment lors de la révision des études de dangers.

ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le SGS est complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Les consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables ou explosives et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité si nécessaire,
- les mouvements des véhicules dans les unités,
- les mouvements de chargement ou de déchargement des véhicules.

Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés, les consignes provisoires y seront affichées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.2.1 - Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces vérifications font l'objet d'une déclaration de conformité signée par l'exploitant. Cette déclaration et l'enregistrement des impacts, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Ces dispositifs, définis dans l'article 7.5.1, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 7.4.2.4 - Détection de gaz, de fumées ou de chaleur

L'exploitant fait procéder par un service compétent aux contrôles périodiques, a minima annuels, du bon fonctionnement des systèmes de détection gaz et incendie avec vérification du déclenchement en salle de contrôle des alarmes aux seuils requis.

La traçabilité de ces contrôles est portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.4.2.5 - Fonctionnement des alarmes et automatismes de mise en sécurité :

L'exploitant teste périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle, ainsi que les asservissements de mise en sécurité.

Une traçabilité de ces contrôles est organisée.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux ou un accueil, destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée en interne, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.5.2 - Habilitation des entreprises intervenantes

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au Site Pétrochimique n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du Site Pétrochimique.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur des unités.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Tout dysfonctionnement de l'un des éléments important pour la sécurité est notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement, définie à l'article 9.4.1.1.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Par conception, le contrôle-commande doit permettre d'écarter le risque de mode commun pour les équipements considérés comme importants pour la sécurité (EIPS).

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Des arrêts d'urgence mettant en sécurité les différentes sections des unités Salicylates et marine-Neptune sont actionnables en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles des installations et ceux de leur environnement.

Le réseau de détecteurs de gaz, permettant de détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais, couvre en particulier les CPI/API de la station de pré-traitement des effluents aqueux du groupe Additifs (U240), ainsi que la zone du four à huile.

L'unité Neptune dispose en plus d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré permettant de détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Le réseau de détecteur d'hydrogène sulfuré, implanté en tenant aussi compte des zones d'activité du personnel, couvre les zones du réacteur de traitement des oléfines R296-10, des bacs test T27 02/03/04, des laveurs d'H₂S C296-01 et V27 600, et la sortie d'égout du V296-12.

Les informations issues de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuelles, destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils est traité et les informations relatives à ces dépassements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et reprises dans un compte rendu annuel.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. En particulier, pour les unités Salicylates et Marine NEPTUNE :

- Les unités disposent d'une source électrique secourue permettant la mise en sécurité de l'installation et couvrant notamment les équipements et paramètres classés importants pour la sécurité (EIPS). Le basculement sur l'alimentation séparée est périodiquement testé ;
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que, en cas de perte d'alimentation en azote ou en air comprimé, les installations puissent être mises en sécurité.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE RETENTION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications des dispositifs de rétention à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de leur étanchéité, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, bacs de stockages, listés dans l'article 1.2.4, et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le dispositif d'obturation est facilement accessible et protégé par un mur résistant aux radiations thermiques en cas de feu de cuvette. Ces vannes sont périodiquement essayées pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les cuvettes de rétention de l'unité 26 sont équipées d'un muret d'au moins 50 cm de haut, compte tenu du point d'éclair des produits contenus. Elles sont reliées en surverse vers le bassin d'orage de l'unité "SAPHIR", comme indiqué dans l'article 4.3.8.2.

Les merlons et les murs de rétention des cuvettes de l'unité U26 et de l'unité Saphir sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de l'ouverture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent avoir une résistance au feu d'une durée de 6 heures.

Pour les cuvettes non bétonnées associées aux bacs de stockage des unités Saphir et Mistral, la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 centimètres.

ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les unités au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

L'aire de réception des véhicules de l'unité Saphir est couverte et aménagée d'une fosse de collecte de 6 m³ reliée par débordement au réseau d'eau polluée.

Le transport des produits à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout jeu de brides est situé sur une aire étanche drainée vers le système de collecte des eaux à traiter.

Le mouvement des produits se fera autant que faire ce peut par tuyauteries articulées sur des aires étanches.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Dans l'unité Saphir, un suivi des variations de niveau de liquide dans les réservoirs par surveillance permanente de ce niveau détecte des variations incompatibles avec l'état du bac. Cette incompatibilité déclenche une alarme :

- si le bac est " sans mouvement " (contrôle de la variation du niveau),
- si le bac est " en mouvement " par comparaison des niveaux dans le bac, avec les quantités théoriques en mouvement (débit des pompes, poids transférés).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant s'assure de pouvoir recourir à des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Outre la première intervention qui est assurée par le personnel des unités, le recours au service intervention du Site Pétrochimique est possible selon l'organisation en vigueur sur le Site Pétrochimique de Berre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi en liaison avec le service intervention du site pétrochimique.

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant.

Les installations sont dotées de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires, d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 7.7.4.1 - Ressources en eau et mousse

Article 7.7.4.1.1 - Réseau incendie

Le réseau incendie desservant les unités en eau incendie est alimenté par le réseau sud de l'UCB. Il est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Dans la mesure du possible, ce réseau est sans bras mort.

Ce réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2x100 mm ou 4x100 mm permettant l'alimentation des moyens mobiles.

L'implantation des poteaux incendie dans l'unité Mistral est telle que chaque point de l'unité ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'un d'entre eux.

Le débit d'eau et la pression disponibles, fournis par les Utilités de l'UCB, permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection de parties de l'installation soumises à un incendie, pour les différents scénarii définis dans les études de danger.

Les ressources en eaux alimentant le réseau d'eau incendie sont suffisantes en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage.

Les groupes de pompes, spécifiques au réseau incendie, sont alimentés par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure aux unités, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

L'alimentation des moyens mobiles de défense contre l'incendie doit permettre l'extinction de tout incident sur l'unité Salicylates dans un rayon de 50 m, et la protection des installations dans un rayon de 100 m. Les débits correspondants sont validés par les Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.7.4.1.2 - Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de dangers. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Les réserves d'émulseur peuvent être mutualisées avec les autres unités constituant le Site Pétrochimique de Berre.

Particularités spécifiques aux unités Saphir et Mistral

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies en 7.7.4.1
- Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique sera de 5 l/m²/min. (Pour le cas de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Article 7.7.4.2 - Moyens de lutttes contre les incendies spécifiques aux unités

Les unités doivent disposer de leurs propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'étude des dangers.

Les bacs de stockages de méthanol et de toluène de l'unité marine NEPTUNE sont équipés de couronnes d'arrosage circulaires, dont la mise en oeuvre est commandée à distance.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une équipe d'intervention, présente sur le site pétrochimique, est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations et au maniement des moyens d'intervention.

Les opérateurs formés aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail en cas d'appel, sous réserve du fonctionnement en toute sécurité des installations.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles ou fixes, ces derniers étant alors répartis sur l'ensemble des installations de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres,
- les alarmes de danger significatives,
- les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans les installations sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours défini dans le P.O.I.

Les unités du « groupe Additifs » ont accès aux données météorologiques définies dans l'article 3.1.2. Elles disposent aussi, dans son environnement proche, d'au moins une manche à air.

Article 7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit s'appuyer sur un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de son site, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans les installations ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service intervention du site pétrochimique pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé à partir d'un endroit bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes installations du complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le système d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Des essais en "vraie grandeur" sont effectués en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans Objet

Article 7.7.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

En cas de pollution accidentelle aqueuse ou de surplus d'eau (orage ou incendie), les effluents issus de l'unité de pré-traitement du groupe des Additifs (U240) sont dirigés vers les bacs d'orages du réseau d'effluents aqueux UCB sud. Ils sont ensuite traités par la station de traitement biologique des effluents, gérée par les Utilités de l'UCB.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DES UNITES DU GROUPE DES ADDITIFS

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Dans l'unité Neptune, La ligne des effluents gazeux issus des laveurs d'H₂S est équipée d'un système de mesure en continu de la teneur en hydrogène sulfuré, alarmé.

Au moins annuellement, l'exploitant :

- fait procéder à une mesure des rejets de poussières de l'émissaire du flux d'air issu du dosage du catalyseur d'alkylation, par un organisme agréé ;
- réalise une estimation des rejets de COVNM de l'unité Salicylate.

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant :

- fait réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques issus de la cheminée A2706, portant au moins sur le HCl, H₂S et le COVNM par un organisme agréé, cette périodicité pourra être révisée, avec l'accord de l'inspection des installations classées, en fonction du résultat de ces campagnes ;
- réalise une campagne de mesure des émissions issues de la cheminée du four à huile, pour les poussières, SO₂ et NO_x, cette périodicité pourra être révisée, avec l'accord de l'inspection des Installations classées, en fonction des résultats de ces campagnes.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations classées dans le cadre de l'autosurveillance définie dans l'article 9.4.1.1.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis dans l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets, il peut être dispensé de cette obligation.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le pH est mesuré en continu et alarmé en sortie de la station de pré-traitement du « groupe Additifs ».

Par ailleurs, un paramètre représentatif du bon fonctionnement de la colonne de fractionnement eau-méthanol sera suivi en continu. Toute anomalie constatée sera répercutée aux opérateurs des stations de pré-traitement du groupe additif et de la station de traitement biologique, qui prendront les dispositions nécessaires pour réguler la charge en entrée de stations.

En cas de déréglage de la colonne de fractionnement eau-méthanol sans palliatif possible au niveau des stations de traitement, la section de récupération du méthanol sera arrêtée.

L'exploitant procède, à minima deux fois par jour, à une analyse des effluents aqueux issus de la station de pré-traitement du groupe Additif, portant sur le COT, les phénols et le méthanol. Toute anomalie relevée à l'occasion de ces analyses doit immédiatement donner lieu à des prélèvements et analyses sur les effluents entrants de la station de pré-traitement, afin d'en déterminer l'origine, ainsi qu'à un détournement, si nécessaire, des effluents aqueux vers les bassins d'orage sud, conformément à l'article 7.7.8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déclarations répondent à la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait mesurer la situation acoustique, périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué suivant des procédures mises à la disposition de l'inspection des installations Classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans Objet

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs permettant d'établir les récapitulatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Auto-surveillance risque

Au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente, est adressé au Préfet. Ce rapport indique notamment :

- le bilan des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- le bilan de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant le format défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets.
- la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptibles de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto-surveillance risque,
- l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations,
- la liste des modifications apportées à l'unité, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarii d'accident et étude des conséquences potentielles.
- les résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),
- les incidents sur les installations d'épuration,
- le bilan des essais incendie,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations
- les états de l'autosurveillance Sûreté/Environnement, comprenant notamment :
 - * un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place, dans le cadre des mesures prises pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ;
 - * un bilan d'efficience intégrant notamment les éléments de retour d'expérience.
- la note de synthèse prévue au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs.

En parallèle, une copie du bilan des utilisations d'eau et le bilan de masse des émissions est transmise, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 - Bilan annuel des épandages

Sans objet

ARTICLE 9.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations, en prenant comme référence les études d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

La prochaine échéance pour les unités du « groupe Additif » est fixée au 2011 pour les unités Salicylates et Marine-Neptune et 2017 pour les autres unités.

ARTICLE 10

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de BERRE L'ETANG,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARTICLE 1.1.2.1 - ARRETE D'EXPLOITATION DES UNITES DE GROUPE ADDITIFS

Arrêté 28-86/7-86-A du 14/8/86	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 6	Articles 9.2.5 et 9.4.1.1

Arrêté 88-184/93-88-A du 9/2/89	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 6	7.7.7.1
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 89-185/66-89-A du 28/3/90	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1.1	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
2.1.2	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités KRATON
2.1.3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités SOLVANTS
2.1.4	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
2.1.5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/73-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (EB)
2.2	Abrogé car OBSOLETE
2.3	3.1.2

Arrêté 91-154/21-1990-A du 8/8/91	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
1 §2 à 1 §5	1.2.4
1 §6	1.2.1
2.1 §1	1.3
2.1 §2	1.7.1
2.2	Abrogé car OBSOLETE
2.3	1.9 et 7.3.1
2.4	7.3.2.4
3.1 à 3.3	7.4.1
3.4	7.4.5.1
4.1 §1	4.3.1
4.1 §2	4.3.8
4.2 §1	4.3.4
4.2 §2	4.3.6.2.1
4.2 §3	7.6.7
4.3 §1	4.3.8
4.3 §2	7.6.7
4.3 §3	7.6.3
4.3 §4 à §6	7.6.3
4.3 §7	4.3.8
4.3 §8	7.6.7
4.3 §9 à §11	Prescription remplacée par le chapitre 4.4 de l'arrêté "Général UCB"
4.4	Abrogé car OBSOLETE
5 §1	Abrogé car OBSOLETE
5 §2	3.2.1.2.4
5 §3	3.3.2.2
6	1.9
7	5.1
8.1	Abrogé car OBSOLETE
8.2	7.3.2.1
8.3.1 et 8.3.2	7.7.4.1.1
8.3.3 §1	7.7.1
8.3.3 §2 à §5	7.7.4.1.2
8.3.4	Prescription remplacée par l'article 7.7.1 de l'arrêté "Général UCB"
8.5	7.7.4
8.6	Abrogé car OBSOLETE
9.1	7.3.2.5.2
9.2 §1	7.5.6
9.2 §1	7.3.2.4
9.3	Abrogé car fait
9.4	7.4.5
9.5	7.3.2.4
9.6	7.3.2.5.1
9.7 et 9.8	7.3.2.4
9.9	7.3.2.6
9.10	Abrogé car OBSOLETE
10	2.5.1
11.1	Abrogé car OBSOLETE
11.2	Prescription remplacée par l'article 1.2.1 de l'arrêté "Général UCB"
12 §1	Abrogé car prescriptions reprises dans le nouveau texte
12 §2	1.7.2

Arrêté 94-60/18-1994-A du 7/6/94	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescription abrogée par l'arrêté 99-169-66-1999-A du 17/06/99
3	3.1.2
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE
6	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 95-49/193-1994-A du 30/5/95	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescriptions abrogées par l'arrêté 99-169-66-1999-A du 17/06/99 relatif aux unités des Unités de l'UCB

3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
4	9.4.1.1
5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (BR)

Arrêté 96-142/29-1996-A du 13/6/96

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
3 et 4	Abrogé car OBSOLETE
5.1	9.4.1.1
5.2	Abrogé car fait
5.3	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
6 et 7	Abrogé car OBSOLETE
8.1 et 8.2	Abrogé car OBSOLETE
8.3	7.4.4
8.4	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 97-108/41-1996-A du 15/4/97

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
1 §3 à §6	1.2.4
1 §7	1.2.1
2.1	1.3 et 1.7.1
2.2	Abrogé car OBSOLETE
2.3 §1	1.9
2.3 §2	7.3.2.5.2
2.4	7.3.1
2.5	7.3.2.5.2
3.1 à 3.3	7.4.1
3.4	7.4.5.1
4.1 §1 et §2	4.3.1
4.1 §3 à §7	4.3.8
4.1 §8	4.2.1
4.1 §9	Abrogé
4.2 §1	4.3.6.2.1
4.2 §2	4.3.4
4.3 §1	4.3.8
4.3 §2	7.6.3
4.3 §3	4.3.8.2 et 7.6.3
4.3 §4 et §5	7.6.3
4.3 §6	7.6.7
4.3 §7	4.3.2 et 7.6.7
4.3 §8 à §9	Prescription remplacée par le chapitre 4.4 de l'arrêté "Général UCB"
4.4	Abrogé car OBSOLETE
5 §1 à §5	3.2.1.2.3
5 §6 et §7	3.2.4
5 §8 à §10	3.2.1.2.3
5 §11	3.1.5 et 3.2.1.2.3
6	6.1.1
7	5.1
8.1	7.7.4
8.2	7.7.1 et 7.7.4.1
8.3	7.7.4.1.2
8.4	Prescription remplacée par l'article 7.7.1 de l'arrêté "Général UCB"
8.5	7.7.4
8.6	Abrogé car OBSOLETE
8.7	Abrogé car OBSOLETE
9.1 §1 et §2	Abrogé car fait
9.1 §3	7.4.5
9.1 §4	7.3.2.5.1
9.2.1 à 9.2.5	7.3.2.3
9.2.6	7.4.4
9.2.7	7.5.6
9.2.8	7.7.4.2
9.3	7.3.2.6
10.1	Abrogé car OBSOLETE
10.2	Prescription remplacée par l'article 1.2.1 de l'arrêté "Général UCB"
10.3	7.3.4
11 §1	Abrogé car prescriptions reprises dans le nouveau texte
11 §2	1.7.2 et 9.4.1.1

Arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 7	Prescriptions traitées dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
8	Abrogé car OBSOLETE
9	3.3.2 et 9.4.1.1
10	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 2001-234/79-2001-A du 19/7/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	3.2.1.1
2 §2	3.3.2
3	3.3.2.1
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	1.3
2 §2	1.2.4.1
3	1.2.1
4	1.9 et 1.1.3
5	1.7.1
6	2.6 et 1.7.2
7	2.5.1
8	Prescriptions Légales

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
9 §1	Abrogé car OBSOLETE
9 §2	2.1.1
9 §3	9.4.1.1
10	9.4.1.1
11	1.7.5
12	1.7.6
13	1.7.4
14	1.4
15	2.1.1
16	2.1.2
17 §1	3.1.4
17 §2	3.2.1.1
17 §3 et §4	3.1.5
17 §5 et §6	4.2.3
17 §7	4.2.2
17 §8	4.2.1
18	2.2
19	2.3
20	2.1.1 et 7.7.8.1
21	7.7.6.1
22 §1 à §4	7.6.3
22 §5	7.6.4
22 §6	7.6.3
22 §7 et §8	7.6.5
22 §9 à §11	7.6.7
22 §12	5.1.3
23 §1	7.2.1
23 §2	7.6.1
24 §1	4.2.4 et 4.3.2
24 §2	4.2.4.1
24 §3	4.2.1
24 §4	4.2.2
25 §1	2.1.1
25 §2	Prescription remplacée par l'article 9.2.2 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
25 §3	2.1.1
26 §1	4.1.1
26 §2	Prescription remplacée par l'article 4.1.3 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
26 §3	Prescription remplacée par l'article 8.3 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
27 §1	3.1.1 et 4.3.3
27 §2	3.1.1 et 4.2.1
27 §3	3.1.1
28	3.1.1 et 4.3.3
29	3.1.3.1
30 §1	Prescription remplacée par l'article 4.3.9 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
30 §2	3.2.3 et 3.2.4
31	4.3.8 et 4.3.3
32 §1	3.2.4
32 §2	3.3.2.2
32 §3	3.3.3.1
32 §4 et §5	3.2.1.2.1
32 §6 et §7	Abrogé car OBSOLETE
32 §8	3.2.2 et 3.2.4
33	3.2.1.1 et 3.2.3
34	3.2.1.1, 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2
35	3.1.5
36	9.1.1 et 9.1.2
37	9.2.3
38	Prescription remplacée par le chapitre 4.4 de l'arrêté "Général UCB"
39 §1 à §3	9.2.1.1
39 §4	3.3.2
39 §5	9.2.1.1
40	5.1.1
41	5.1.3
42 §1	5.1.4
42 §2	9.4.1.1
42 §3	5.1.4
42 §4 et §5	5.1.2
43	6.1.1
44	7.3.2.1 et 7.3.2.2
45	7.3.1.3
46	7.3.4
47	7.3.3.1
48	7.3.3
49	7.3.5
50	7.5.8
51	7.3.5
52 §1	7.5.6
52 §2	Abrogé car OBSOLETE
52 §3	7.5.6
53 §1 et §2	7.1
53 §3	9.4.1.1
54	7.4.4
55 §1	7.5.1
55 §2	7.4.2.3
55 §3	7.5.3
56	7.4.2
57	Abrogé car OBSOLETE
58	Abrogé car OBSOLETE
59	7.5.1
60 §1	7.5.1

Arrêté 2001-262/168-2000-A du 27/7/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
60 §2	Prescription remplacée par l'article 7.7.1 de l'arrêté "Général UCB"
61	7.7.4
62 à 66	7.3.2.2.1
67	7.3.2.2.2
68	7.3.2.5.1
69	Prescription remplacée par le chapitre 1.6 de l'arrêté "Général UCB"
70	1.1.2.2

Arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	1.1.2.2
3 §1	1.3
3 §2	1.2.4.2
4	1.2.1
5	1.9
6	1.7.1
7	2.6 et 1.7.2
8	2.5.1
9	Prescriptions légales
10 §1	Abrogé car OBSOLETE
10 §2	2.1.1
10 §3	9.4.1.1
11	9.4.1.1
12	1.7.5
13	1.7.6
14	1.7.4
15	1.4
16	2.1.1
17	2.1.2
18 §1	3.1.4
18 §2	3.2.1.1
18 §3 et §4	3.1.5
18 §5 et §6	4.2.3
18 §7	4.2.2
18 §8	4.2.1
19	2.2
20	2.3
21 §1	2.1.1
21 §2	7.7.8.2
22	7.7.6.1
23	7.6.3
23 §1 à §4	7.6.3
23 §5	7.6.4
23 §6	7.6.3
23 §7 et §8	7.6.5
23 §9 à §11	7.6.7
23 §12	5.1.3
24 §1	7.2.1
24 §2	7.6.1
25 §1	4.2.4 et 4.3.2
25 §2	4.2.4.1
25 §3	4.2.1
25 §4	4.2.2
26 §1	2.1.1
26 §2	Prescription remplacée par l'article 9.2.2 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
27 §1	4.1.1
27 §2	Prescription remplacée par l'article 4.1.3 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
27 §3	Prescription remplacée par l'article 8.2 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
28 §1	3.1.1 et 4.3.3
28 §2	3.1.1 et 4.2.1
28 §3	3.1.1
29	3.1.1 et 4.3.3
30	3.1.3.2
31 §1	Prescription remplacée par l'article 4.3.9 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
31 §2	3.2.3 et 3.2.4
32 §1	4.3.8
32 §2	4.3.4
33 §1 et §2	3.2.1.2.2
33 §3 à §5	3.3.3.2
33 §6	3.2.4 et 3.2.5
34	3.2.3 et 3.2.1.1
35	3.2.1.1, 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.3
36	3.1.5
37	9.1.1 et 9.1.2
38	9.2.3
39	Prescription remplacée par le chapitre 4.4 de l'arrêté "Général UCB"
40 §1 et §2	9.2.1.1
40 §3	3.3.2
41	5.1.1
42	5.1.3
43 §1	5.1.4
43 §2	9.4.1.1
43 §3	5.1.4
43 §4 et §5	5.1.2
44 §1 et §2	6.1.1
44 §3	Prescription remplacée par l'article 6.2.2 de l'arrêté "Général UCB"
44 §5	Prescription remplacée par l'article 6.2.1 de l'arrêté "Général UCB"
44 §6	6.1.1
44 §7	6.1.2
44 §8	6.1.3
45	7.3.2.1 et 7.3.2.2
46	7.3.1.3
47	7.3.4
48	7.3.3.1
49	7.3.3
50	7.3.5

Arrêté 2001-316/165-2000-A du 10/10/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
51	7.5.8
52	7.5.5
53	7.5.6
54 et 55	7.3.2.2
56 §1 et §2	7.1
56 §3	9.4.1.1
57	7.4.4
58 §1	7.5.1
58 §2	7.4.2.3
58 §3	7.5.3
59	7.4.2
60	Abrogé car OBSOLETE
61	Abrogé car OBSOLETE
62	7.7.1
63 §1	7.7.1
63 §2	Prescription remplacée par l'article 7.7.1 de l'arrêté "Général UCB"
64	7.7.4
65 à 67	7.3.2.2.3
68	7.3.2.2.4
69	7.3.2.2.2
70	7.3.2.5.1
71	7.7.4.2

Arrêté 2004-59-A du 8/6/04

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	3.4

Arrêté 2006-161-PPA/COVGROS du 20/11/06

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	3.3.2.2

Arrêté 21-2007 A du 30/5/07

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	7.3.2.5.2
3	Abrogé car OBSOLETE
4	Abrogé car OBSOLETE

Schéma Simplifié - Réseaux effluents Additifs -



